

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mai 2020

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 avril 2020**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Savoir si \_\_\_\_\_ a besoin d'un permis pour faire ce type de prêt, s'il existe à nos systèmes, s'il déjà fait l'objet d'un signalement;
- Savoir si \_\_\_\_\_ a besoin d'un permis pour faire ce type de prêt, s'il existe à nos systèmes, s'il déjà fait l'objet d'un signalement;
- Savoir si la banque XOXA a besoin d'un permis pour faire ce type de prêt, si elle existe à nos systèmes, si elle a déjà fait l'objet d'un signalement, si elle est autorisée à opérer sur le territoire Canadien;
- Savoir si la compagnie nommée « Groupeensia », qui fait la garantie de prêt dans ce dossier, a besoin d'un permis pour opérer, si elle existe à nos systèmes, si elle a déjà fait l'objet d'un signalement, si elle est autorisée à opérer sur le territoire Canadien;
- Savoir si \_\_\_\_\_ a besoin d'un permis pour faire ce type de prêt, si elle existe à nos systèmes, si elle a déjà fait l'objet d'un signalement;
- Savoir si \_\_\_\_\_ a besoin d'un permis pour faire ce type de prêt, s'il existe à nos systèmes, s'il a déjà fait l'objet d'un signalement;
- Savoir si selon nous, il y a fraude dans ce dossier dans le cas où personne de ces individus n'aurait besoin de permis pour opérer.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos des individus

ainsi qu'au sujet de la compagnie Groupeensia.

En ce qui concerne l'entreprise XOX, soyez avisé que ce commerçant ne détient pas de permis de prêteur d'argent délivré par l'Office. En outre, nous vous transmettons le résumé de l'unique plainte formulée à son égard . Sachez enfin que ce commerçant est répertorié dans notre système d'information.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 29 avril 2018 et le 29 avril 2020. Ces plaintes ont été analysées sommairement et portent sur le non-respect d'une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées. Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Par ailleurs, prenez note que nous ne pouvons pas répondre à vos questions visant à savoir si les commerçants ci-haut mentionnés ont besoin d'un permis ou s'ils opèrent de manière frauduleuse. En effet, dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, notre organisme peut vous donner accès uniquement aux documents et aux renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

Notez également qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, , l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.